

3
novembre
1999

Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les marchés publics (RELCMP)

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Application de la loi
a) autorités compétentes

Article premier²⁾ 1^o Le Département du développement territorial et de l'environnement et le Département des finances et de la santé sont chargés de l'application de la loi.

²⁾ La chancellerie d'Etat publie périodiquement la liste des établissements, institutions, organismes et entreprises soumis aux dispositions de la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.

b) exclusions

Art. 2³⁾ Les caisses de pensions et l'établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) sont exclus du champ d'application de la loi lorsqu'ils investissent dans le cadre de leur patrimoine financier (placement) et non pas administratif.

Choix des procédures en fonction de la valeur du marché
a) marchés soumis aux accords internationaux

Art. 3⁴⁾ Les marchés publics soumis aux accords internationaux selon les annexes 1a et 1b de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), des 25 novembre 1994 et 15 mars 2001, sont en principe adjugés selon la procédure ouverte ou sélective, lorsque leur valeur, sans la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), est égale ou supérieure à:

FO 1999 N° 87

¹⁾ RSN 601.72

²⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

³⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52) et A du 29 août 2012 (FO 2012 N° 35) avec effet immédiat.

⁴⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52) et A du 8 juillet 2010 (FO 2010 N° 28)

Valeurs-seuils selon les dispositions des traités internationaux

a) Accord relatif aux marchés publics (OMC)

ADJUDICATEUR	VALEURS-SEUILS EN CHF		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Cantons	8.700.000	350.000	350.000
Autorités/entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	8.700.000	700.000	700.000

b) En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des traités internationaux

ADJUDICATEUR	VALEURS-SEUILS EN CHF		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Communes	8.700.000	350.000	350.000
Entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport (y compris les téléphériques et les remonte-pentes)	8.700.000	700.000	700.000
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	8.000.000	640.000	640.000
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur des télécommunications ⁵⁾	8.000.000	960.000	960.000

⁵⁾ Ce secteur est exempté (ordonnance du DETEC sur l'exemption du droit des marchés publics, spécialement annexe, RS 172.056.111)

b) marchés non soumis aux accords internationaux

Art. 3a⁶⁾ Les marchés publics non soumis aux accords internationaux selon l'annexe 2 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), des 25 novembre 1994 et 15 mars 2001, peuvent être adjugés selon la procédure ouverte ou sélective, d'invitation ou de gré à gré, lorsque leur valeur, sans la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), s'élève à:

Valeurs-seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux

CHAMP D'APPLICATION	FOURNITURES (valeurs-seuils en CHF)	SERVICES (valeurs-seuils en CHF)	CONSTRUCTION (valeurs-seuils en CHF)	
			Second œuvre	Gros œuvre
Procédure de gré à gré	jusqu'à 100.000	jusqu'à 150.000	jusqu'à 150.000	jusqu'à 300.000
Procédure sur invitation	jusqu'à 250.000	jusqu'à 250.000	jusqu'à 250.000	jusqu'à 500.000
Procédure ouverte / sélective	dès 250.000	dès 250.000	dès 250.000	dès 500.000

c) méthode de calcul de la valeur des marchés de construction

Art. 3b⁷⁾ ¹Par gros-œuvre, on entend tous les travaux nécessaires à la structure porteuse d'une construction; les autres travaux relèvent du second-œuvre.

²Si la réalisation de l'ouvrage implique l'adjudication de plusieurs marchés de construction, leur valeur totale est déterminante, à l'exclusion des marchés de construction non soumis aux accords internationaux pour lesquels chaque marché est calculé selon sa propre valeur (CFC à trois chiffres).

d) méthode de calcul de la valeur des marchés de fournitures et de services

Art. 3c⁸⁾ ¹Si plusieurs marchés de fournitures ou de prestations de services identiques sont passés ou si un marché de fournitures ou de prestations de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de nature identique (lots), la valeur du marché est calculée:

a) soit selon la valeur totale effective des marchés répétitifs passés au cours des douze derniers mois;

b) soit selon la valeur estimée des marchés répétitifs au cours de l'exercice ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.

²Si un marché contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

³Pour les marchés de fournitures et de prestations de services sous la forme de crédit-bail (leasing), location ou location-vente, de même que pour les marchés qui ne prévoient pas expressément un prix total, la valeur du marché est calculée comme suit:

a) dans le cas de marchés de durée déterminée, la valeur totale pour toute la durée du contrat, si celle-ci est inférieure ou égale à douze mois, ou la valeur totale, y compris la valeur résiduelle estimée, si leur durée dépasse douze mois;

⁶⁾ Introduit par A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

⁷⁾ Introduit par A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

⁸⁾ Introduit par A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

b) dans le cas de contrats de durée indéterminée, l'acompte mensuel multiplié par 48.

e) exceptions

Art. 4⁹⁾ ¹Les marchés publics peuvent être adjugés directement, sans appel d'offres, selon la procédure de gré à gré, indépendamment de leur valeur, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) aucune offre n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte ou sélective ou aucun soumissionnaire ou candidat ne répond aux critères d'aptitude;
- b) toutes les offres présentées dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou d'invitation ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;
- c) un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate;
- d) l'urgence du marché est telle, en raison d'événements imprévisibles, qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte ou sélective;
- e) des événements imprévisibles font que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter ou compléter un marché de construction adjugé sous le régime de la libre concurrence, à condition que la valeur des prestations supplémentaires ne dépasse pas la moitié de la valeur du marché initial et que, pour des motifs techniques ou économiques, le fait de séparer ces prestations du marché initial entraîne des difficultés importantes pour le pouvoir adjudicateur;
- f) des prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être acquises auprès du soumissionnaire initial étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon;
- g) le pouvoir adjudicateur acquiert des biens nouveaux (prototypes) ou des services d'un nouveau genre qui ont été produits ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;
- h) le pouvoir adjudicateur adjuge un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire adjugé selon la procédure ouverte, sélective ou d'invitation, dans la mesure où il s'en est réservé la possibilité dans l'appel d'offres relatif au projet de base;
- i) le pouvoir adjudicateur acquiert des biens sur un marché de produits de base;
- j) le pouvoir adjudicateur peut acquérir des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps, notamment en cas de liquidation.
- k) le pouvoir adjudicateur déclare par avance son intention d'adjuger le marché au lauréat d'un concours de projet ou portant sur les études et la réalisation.

²Lorsqu'un marché public soumis aux accords internationaux est adjugé de gré à gré, le pouvoir adjudicateur rédige un rapport indiquant le nom de

⁹⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

l'adjudicataire, le pays d'origine de la prestation, la nature et la valeur du marché, ainsi que le cas d'adjudication de gré à gré retenu.

- Procédure de gré à gré **Art. 4a**¹⁰⁾
- Indépendance **Art. 5**¹¹⁾ Ne sont pas considérés comme indépendants du pouvoir adjudicateur, notamment, les soumissionnaires ou les candidats:
- a) dont les organes dirigeants comprennent une ou plusieurs personnes appartenant aux organes dirigeants du pouvoir adjudicateur;
 - b) dont l'exploitation est subventionnée par le pouvoir adjudicateur.
- Conditions locales de travail **Art. 6**¹²⁾ ¹Dans les marchés publics de construction, le soumissionnaire ou le candidat doit établir qu'il respecte les conditions locales de travail.
- ²Les commissions paritaires délivrent les attestations nécessaires.
- ³Les soumissionnaires ou les candidats provenant d'autres cantons sont autorisés à produire une attestation de l'autorité compétente du canton où ils sont établis.
- Organe de référence **Art. 7** ¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative un organe de référence composé de représentants des services de l'administration cantonale concernés par les marchés publics.
- ²Cet organe est notamment chargé:
- a) de conseiller les services de l'Etat et les communes en matière de marchés publics;
 - b) d'évaluer les effets de la réglementation en vigueur et d'en proposer les adaptations nécessaires.
- ³Il établit au besoin des directives d'exécution.

CHAPITRE 2

Organisation de concours

- En général **Art. 8**¹³⁾ ¹Dans les limites fixées par la loi et le présent règlement, le pouvoir adjudicateur définit la procédure de concours selon les cas.
- ²Il se réfère aux règles appliquées par les organisations professionnelles contenues, notamment, dans le règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142.
- Genres de concours **Art. 9** ¹Les concours se répartissent en concours d'études et concours portant sur les études et la réalisation.
- ²Les concours d'études comprennent:
- a) les concours d'idées, qui permettent d'obtenir des propositions de solutions pour des tâches décrites et délimitées de manière générale;

¹⁰⁾ Abrogé par A du 25 mai 2005 (FO 2005 N° 40)

¹¹⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

¹²⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

¹³⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

b) les concours de projets, qui permettent d'obtenir des propositions de solutions pour des tâches clairement définies et pour l'identification de partenaires qualifiés qui concrétiseront ces propositions de solutions.

³Les concours portant sur les études et la réalisation visent à susciter des propositions en vue de la réalisation de tâches clairement définies et à permettre l'adjudication des activités liées à ces tâches.

Procédures applicables

Art. 10¹⁴⁾ ¹Lorsqu'ils ont pour objet un marché public soumis à un accord international, les concours sont en principe organisés selon les règles de la procédure ouverte ou sélective, conformément à l'article 3.

²Dans les autres cas, les concours sont organisés selon les règles de la procédure ouverte ou sélective, d'invitation ou de gré à gré, conformément à l'article 3a.

Travaux préparatoires

Art. 11 ¹Pour préparer le concours, le pouvoir adjudicateur peut recourir aux conseils de spécialistes externes, notamment en ce qui concerne:

- a) le choix de la procédure;
- b) l'élaboration du programme de concours;
- c) l'appel d'offres;
- d) le choix des membres du jury;
- e) la sélection des participants.

²Ces spécialistes peuvent faire partie du jury.

Programme de concours

Art. 12 ¹Le programme de concours élaboré par le pouvoir adjudicateur doit permettre aux intéressés de participer au concours en toute connaissance de cause.

²Il définit notamment:

- a) le genre de concours, son objet et les spécialités à traiter;
- b) la procédure choisie;
- c) les conditions de participation;
- d) le montant des prix et les critères d'attribution;
- e) le nom des membres du jury et de leurs suppléants;
- f) le calendrier du concours;
- g) les modalités d'indemnisation et les autres conditions particulières du concours.

Appel d'inscriptions

Art. 13 ¹Outre les éléments essentiels du programme de concours, l'appel d'inscriptions indique:

- a) le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur;
- b) les délais d'inscription et de présentation;
- c) l'entité auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus et leur prix.

²En procédure sélective, l'appel d'inscriptions indique également le nombre de participants admis à la procédure de concours proprement dite et les critères de sélection.

Encouragement de la relève

Art. 14 Dans le cas des concours de projets lancés selon la procédure sélective, il peut être prévu dans l'appel d'offres qu'une partie des

¹⁴⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

soumissionnaires invités à présenter un projet soient de jeunes professionnels de la branche.

- Anonymat **Art. 15**¹⁵⁾ ¹Exception faite des mandats d'étude parallèles, les projets doivent être présentés de manière anonyme.
- ²Le pouvoir adjudicateur garantit l'anonymat jusqu'au moment où le jury a évalué et classé les projets, attribué les prix et formulé d'éventuelles recommandations relatives à la suite des opérations.
- ³Le participant qui ne respecte pas le principe de l'anonymat est exclu du concours.
- Examen préalable **Art. 16** Le pouvoir adjudicateur peut procéder ou faire procéder à un examen technique préalable, sans jugement de valeur, des projets présentés, avant de les soumettre au jury.
- Jury
a) composition **Art. 17** ¹Le jury se compose:
- a) de professionnels qualifiés dans les domaines sur lesquels porte le concours;
- b) d'autres personnes choisies librement par le pouvoir adjudicateur.
- ²La majorité des membres du jury doit être formée de professionnels, et la moitié au moins de ceux-ci doit être indépendante du pouvoir adjudicateur.
- ³Les membres du jury doivent être indépendants des participants au concours. Les motifs de récusation prévus à l'article 11 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁶⁾, sont applicables par analogie.
- b) tâches **Art. 18**¹⁷⁾ ¹Le jury approuve le programme du concours et juge les projets présentés.
- ²Il décide du classement ainsi que de l'attribution des prix et émet des recommandations à l'intention du pouvoir adjudicateur concernant la suite des opérations.
- ³Il peut attribuer des mentions si le montant maximum et les conditions de ces mentions figurent dans le programme du concours.
- c) recours à des experts **Art. 19** Le jury peut recourir à des experts pour l'examen de questions particulières.
- d) classement et prix **Art. 20** ¹Le jury établit un classement des projets conformes aux conditions formelles.
- ²Dans le cas des concours portant sur les études et la réalisation, il peut également classer des projets qui diffèrent du programme de concours sur des points essentiels pour autant qu'il en décide ainsi à l'unanimité et que cette possibilité soit prévue par le programme du concours.
- ³Il ne peut attribuer des prix que pour des projets conformes au programme.

¹⁵⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

¹⁶⁾ RSN 152.130

¹⁷⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

- Droits d'auteur **Art. 21** ¹Dans tous les concours, les participants conservent leurs droits d'auteur sur les projets qu'ils ont présentés.
²Les documents accompagnant les projets récompensés par un prix ou une mention deviennent propriété du pouvoir adjudicateur.
- Prétentions découlant du concours
a) en général **Art. 22**¹⁸⁾ ¹Le concours d'idées préqualifie son lauréat pour une éventuelle étape ultérieure, mais ne lui confère aucun droit à l'adjudication d'un marché d'étude supplémentaire.
²Le lauréat d'un autre genre de concours peut prétendre:
a) à l'attribution du mandat indiqué dans le programme, s'agissant des concours de projets;
b) à l'adjudication du marché, dans le cas des concours portant sur les études et la réalisation.
- b) indemnisation **Art. 23** ¹Les auteurs de projets pour les concours ont droit à une indemnité correspondant à un tiers du montant total des prix lorsque:
a) le pouvoir adjudicateur adjuge le marché ou le mandat d'étude à un tiers, bien que le jury en ait recommandé l'adjudication à l'auteur du projet;
b) le pouvoir adjudicateur utilise le projet sans adjuger le mandat d'étude supplémentaire à son auteur.
²Si le pouvoir adjudicateur renonce définitivement, après la décision du jury, à réaliser le projet, le droit à l'indemnité devient caduc.
- Communication et publication **Art. 24** ¹Le pouvoir adjudicateur communique par écrit la décision du jury à tous les participants et publie les résultats du concours de manière appropriée dans la presse.
²Il présente les projets au public dès la publication de la décision.

CHAPITRE 3

Procédure d'adjudication

Section 1: Appel d'offres

- Publications **Art. 25**¹⁹⁾ Dans la procédure ouverte et la procédure sélective, l'appel d'offres est publié au minimum dans la Feuille officielle et sur le site Internet des collectivités publiques suisses consacré aux marchés publics.
- Présentation de l'offre **Art. 26**²⁰⁾ ¹Le pouvoir adjudicateur peut demander, pour autant qu'il l'indique dans l'appel d'offres ou dans le dossier de soumission, que le prix de l'offre lui parvienne sous enveloppe séparée.
²L'enveloppe contenant le prix ne sera ouverte par le pouvoir adjudicateur que si les prescriptions de formes, les critères d'aptitude, ainsi que les critères techniques requis sont satisfaits.

¹⁸⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

¹⁹⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

²⁰⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

³A défaut, l'offre n'est pas prise en considération pour l'adjudication.

Examen des offres **Art. 26a**²¹⁾ ¹Dans toutes les procédures de marchés publics, une offre peut être éliminée si, malgré une aptitude reconnue du soumissionnaire et bien que satisfaisant au cahier des charges, elle ne satisfait pas aux critères techniques requis.

²Les critères techniques requis par le pouvoir adjudicateur ont notamment trait à la compréhension du descriptif, à la fiabilité, à la sécurité et à la pérennité de la solution technique proposée par le soumissionnaire.

³La décision de mise à l'écart, sommairement motivée, est communiquée au soumissionnaire concerné, au plus tard en même temps que la communication de la décision d'adjudication.

Spécifications techniques

Art. 27 ¹Si le pouvoir adjudicateur utilise, dans les documents d'appel d'offres, des spécifications techniques, il veille à ce qu'elles décrivent plus particulièrement la prestation demandée et qu'elles soient définies sur la base de normes internationales ou, en leur absence, des normes techniques appliquées en Suisse.

²Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs de produits ou de services déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

³Si un soumissionnaire s'écarte de ces normes, il doit démontrer l'équivalence de ces spécifications techniques.

⁴Le pouvoir adjudicateur s'abstient de solliciter ou d'accepter, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, des avis pouvant être utilisés pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, de la part d'une société qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

Section 2: Délais

En général

Art. 28 Les délais sont fixés de manière à éviter toute discrimination, en tenant compte de la complexité du marché, de l'importance des marchés de sous-traitance, ainsi que du temps nécessaire pour transmettre les demandes ou les offres.

Marchés soumis aux accords internationaux

Art. 29²²⁾ ¹Pour les marchés publics soumis aux accords internationaux, les délais ne peuvent être inférieurs à:

- a) 40 jours depuis l'appel d'offres pour la remise d'une offre en cas de procédure ouverte;
- b) 25 jours depuis l'appel d'offres pour une demande de participation à une procédure sélective sans listes permanentes et, pour le dépôt d'une offre, 40 jours depuis l'invitation à présenter une offre;
- c) 40 jours depuis la première invitation de remise d'offres pour déposer une offre en procédure sélective avec listes permanentes.

²¹⁾ Introduit par A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

²²⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

²Ces délais sont en principe prolongés lorsque le dossier de soumission n'est pas disponible dans les 5 jours suivant l'appel d'offres ou l'invitation à remettre une offre.

³Les délais peuvent être réduits dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une annonce particulière est intervenue au préalable dans un délai de 40 jours jusqu'à un maximum de 12 mois, contenant les indications prévues à l'article 17 de la loi et la remarque que les soumissionnaires intéressés doivent s'annoncer au service désigné et peuvent y demander des renseignements supplémentaires, le délai peut être réduit, en règle générale à 24 jours, à condition qu'il reste suffisamment de temps pour élaborer une offre, mais en aucun cas à moins de 10 jours;
- b) dans le cas d'un second appel d'offres ou d'un autre appel d'offres de marchés de nature répétitive, le délai pour le dépôt des offres peut également être réduit jusqu'à 24 jours;
- c) dans des cas urgents qui rendent impraticable l'observation des délais fixés à l'alinéa 1, mais pas à moins de 10 jours.

⁴En outre, dans le cas de procédures sélectives avec utilisation de listes de soumissionnaires qualifiés, le délai est fixé par convention. En l'absence de convention, le pouvoir adjudicateur fixe un délai d'au moins 10 jours pour permettre aux soumissionnaires d'élaborer une offre.

Marchés non soumis aux accords internationaux

Art. 30²³⁾ ¹En règle générale, pour les marchés publics non soumis aux accords internationaux, les délais ne peuvent pas être inférieurs à 20 jours. Ils sont fixés de la manière suivante:

- a) 20 jours depuis l'appel d'offres, pour la remise d'une offre en cas de procédure ouverte;
- b) 15 jours depuis l'appel d'offres pour une demande de participation à une procédure sélective sans listes permanentes et, pour le dépôt d'une offre, 20 jours depuis l'invitation à présenter une offre;
- c) 20 jours depuis la première invitation de remise d'offres pour déposer une offre en procédure sélective avec listes permanentes.

²Ces délais sont en principe prolongés lorsque le dossier de soumission n'est pas disponible dans les 5 jours suivant l'appel d'offres ou l'invitation à remettre une offre.

Procédures d'invitation et de gré à gré

Art. 31²⁴⁾ Dans les procédures d'invitation et de gré à gré, les délais ne peuvent être inférieurs à 10 jours dès l'invitation faite aux soumissionnaires à remettre une offre.

Section 3: Critères d'aptitude

Définition

Art. 32²⁵⁾ ¹En procédure ouverte ou sélective, le pouvoir adjudicateur définit au moins deux critères d'aptitude objectifs concernant notamment les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles.

²³⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

²⁴⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

²⁵⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

²En procédure d'invitation ou de gré à gré, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à définir les critères d'aptitude.

Contrôle

Art. 32a²⁶⁾ ¹Quelle que soit la procédure choisie, ouverte, sélective, d'invitation ou de gré à gré, le pouvoir adjudicateur s'assure que le soumissionnaire ou le candidat est apte à exécuter la prestation requise.

²En outre, dans les marchés publics de construction, le pouvoir adjudicateur s'assure que le soumissionnaire ou le candidat respecte les dispositions découlant du droit de la protection de l'environnement.

Moyens
d'évaluation

Art. 33²⁷⁾ ¹Quelle que soit la procédure choisie, ouverte, sélective, d'invitation ou de gré à gré, le pouvoir adjudicateur peut, pour évaluer l'aptitude des soumissionnaires ou des candidats, leur demander préalablement un engagement sur l'honneur que tous les critères d'aptitude requis sont satisfaits et peuvent lui être transmis sur simple requête.

²En outre, le pouvoir adjudicateur peut notamment requérir, se procurer ou consulter les documents dont la liste est annexée au présent règlement, qui sont choisis en fonction de la nature et de l'importance du marché et qui sont mentionnés déjà dans l'appel d'offres ou le dossier de présélection, en cas de procédure sélective.

³En règle générale, dans une procédure au cours de laquelle un engagement sur l'honneur a été requis conformément à l'alinéa 1, seuls les soumissionnaires les mieux placés après examen des offres au sens de l'article 29 de la loi sont appelés à fournir tous les documents requis.

Listes
permanentes

Art. 34 ¹Le Conseil d'Etat peut décider l'introduction de listes permanentes de soumissionnaires qualifiés.

²Il arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Section 4: Dossier de soumission

Contenu

Art. 35²⁸⁾ En plus des documents et informations prévus à l'article 18 de la loi, le dossier de soumission désigne les entités qui fournissent des renseignements sur les dispositions de protection du travail et les conditions de travail ainsi que sur les critères environnementaux applicables sur le lieu d'exécution des travaux, des contrats collectifs de travail, des contrats de travail et les conditions de travail ordinaires, ou en leur absence, les prescriptions usuelles de la branche.

Consultation

Art. 36 Le pouvoir adjudicateur indique aux soumissionnaires l'endroit où le dossier de soumission peut être mis à leur disposition et consulté.

Renseignements

Art. 37 ¹Le pouvoir adjudicateur répond dans les meilleurs délais aux questions des soumissionnaires relatives au dossier de soumission, en veillant à ne créer aucune inégalité vis-à-vis des autres soumissionnaires.

²Il accorde au besoin un délai supplémentaire pour le dépôt de l'offre.

²⁶⁾ Introduit par A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

²⁷⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

²⁸⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

Section 5: Adjudication

Critères	<p>Art. 38²⁹⁾ ¹Pour l'évaluation de l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur applique les critères définis dans le dossier de soumission.</p> <p>²Lorsque deux soumissionnaires ou plus sont à égalité parfaite au terme de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur décide librement du soumissionnaire qui sera l'adjudicataire du marché.</p>
Motivation de la décision	<p>Art. 39³⁰⁾ ¹Le pouvoir adjudicateur motive sommairement les raisons de son choix.</p> <p>²La motivation de la décision d'adjudication ne peut pas être fondée sur la seule énonciation du prix, même lorsque l'adjudication s'adresse au soumissionnaire dont le prix est le plus bas et qui est en mesure de respecter les conditions de participation et de satisfaire aux conditions du marché.</p>
Communauté de soumissionnaires	<p>Art. 40 Lorsque le pouvoir adjudicateur admet la formation de communautés de soumissionnaires, il peut exiger, lorsque la bonne exécution d'un marché le requiert, un statut juridique précis qui devra être créé avant la conclusion du contrat.</p>

CHAPITRE 4

Surveillance

Protection des travailleurs	<p>Art. 41 ¹Le pouvoir adjudicateur stipule dans le contrat que le soumissionnaire choisi a l'obligation:</p> <p>a) d'observer les dispositions de protection des travailleurs et les conditions de travail et de salaire;</p> <p>b) d'astreindre par contrat ses sous-traitants à observer les dispositions de protection des travailleurs et les conditions de travail et de salaire.</p> <p>²Les autorités chargées d'appliquer le droit du travail contrôlent le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs. Le pouvoir adjudicateur peut les consulter avant l'adjudication du marché.</p> <p>³Le pouvoir adjudicateur peut en tout temps effectuer ou faire effectuer des contrôles en matière de conditions de travail. Cette tâche peut être confiée à une autorité de surveillance ou une autre instance compétente, notamment un organe paritaire institué par une convention collective de travail.</p> <p>⁴Le pouvoir adjudicateur peut en tout temps effectuer ou faire effectuer des contrôles en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Cette tâche est confiée à l'office de la politique familiale et de l'égalité.</p>
Critère environnemental	<p>Art. 41a³¹⁾ ¹Le pouvoir adjudicateur stipule dans le contrat que le soumissionnaire choisi a l'obligation de respecter les dispositions découlant du droit de la protection de l'environnement applicable au lieu d'exécution du</p>

²⁹⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

³⁰⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

³¹⁾ Introduit par A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

marché et d'astreindre par contrat ses sous-traitants à observer lesdites dispositions.

²Les autorités chargées d'appliquer le droit de la protection de l'environnement contrôlent le respect des dispositions y relatives. Le pouvoir adjudicateur peut les consulter avant l'adjudication du marché.

³Le pouvoir adjudicateur peut en tout temps effectuer ou faire effectuer par l'autorité compétente des contrôles en matière de protection de l'environnement.

Statistiques
a) règles
générales

Art. 42³²⁾ ¹Pour les marchés publics soumis aux accords internationaux, le pouvoir adjudicateur est tenu d'établir des statistiques.

²Les statistiques contiennent les indications suivantes:

- a) la valeur estimée des marchés adjugés, globalement et par catégories de pouvoirs adjudicateurs;
- b) la valeur estimée des marchés adjugés, par catégories de pouvoirs adjudicateurs et répartie par marchés de construction, fournitures et prestations de services;
- c) la valeur globale des marchés passés de gré à gré;
- d) la valeur globale des marchés attribués conformément aux exceptions prévues par les accords internationaux.

³Si de telles informations sont disponibles, le pouvoir adjudicateur établit des statistiques indiquant par quels soumissionnaires de quels pays d'origine les marchés publics de construction, de fournitures et de services ont été effectués.

b) service
compétent

Art. 43 ¹Le service économique est chargé d'établir, en collaboration avec les services concernés de l'administration cantonale, les statistiques intéressant l'ensemble des marchés publics du canton, des communes et des institutions qui en dépendent.

²Il transmet les statistiques annuelles à la Confédération.

c) marchés
communaux

Art. 44 Les communes remettent au service économique les informations concernant leurs marchés publics.

Archivage

Art. 44a³³⁾ ¹Les pouvoirs adjudicateurs doivent conserver les dossiers relatifs aux marchés publics durant trois ans au minimum, dès la fin de la procédure.

²Les dossiers comprennent:

- a) l'appel d'offres;
- b) les documents d'appels d'offres;
- c) le procès-verbal d'ouverture des offres;
- d) la correspondance relative à la procédure;
- e) les décisions prises;
- f) l'offre retenue;
- g) les rapports relatifs aux marchés publics soumis aux accords internationaux et adjugés selon la procédure de gré à gré (art. 4, al. 1).

³²⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

³³⁾ Introduit par A du 2 juillet 2004 (FO 2004 N° 52)

³La loi sur les archives de l'Etat est au surplus réservée.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 45 ¹Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

ANNEXE (art. 33)**Liste des documents pouvant servir à l'évaluation des critères d'aptitude**

1. Extrait du registre du commerce.
2. Attestation de l'office des poursuites et des faillites.
3. Extrait du casier judiciaire des dirigeants et des responsables prévus pour l'exécution du marché.
4. Déclaration concernant les ressources humaines et les moyens techniques à disposition pour l'exécution du marché.
5. Déclaration concernant le nombre et la fonction des personnes occupées dans l'entreprise durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres.
6. Diplômes et certificats attestant les capacités professionnelles des collaborateurs de l'entreprise, cas échéant de ses cadres dirigeants, notamment des responsables prévus pour l'exécution du marché.
7. Déclaration ou attestation concernant le respect des conditions de travail.
8. Preuve du paiement des cotisations sociales et des impôts.
9. Liste des principaux travaux exécutés durant les cinq années qui ont précédé l'appel d'offres.
10. Références auprès desquelles le pouvoir adjudicateur peut s'assurer de l'exécution conforme de ces travaux et obtenir notamment les renseignements suivants:
 - coût des travaux;
 - date et lieu de leur exécution;
 - avis sur le bon déroulement des travaux et sur leur conformité avec les règles techniques reconnues.
11. Preuve de l'existence d'un mode reconnu de gestion de qualité.
12. Bilans ou extraits de bilans de l'entreprise pour les trois exercices qui ont précédé l'appel d'offres.
13. Chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres.
14. Dernier rapport de révision dans le cas des personnes morales.
15. Attestation bancaire garantissant à l'entreprise l'octroi des crédits nécessaires en cas d'adjudication du marché.
16. Garantie bancaire ou autre forme de sûretés.
17. Dans le cas des concours de projets, preuve de l'adéquation des prestations fournies dans le cadre de projets similaires, notamment en matière, de formation, d'efficacité et de pratique.